

Arrêt

n° 101 711 du 25 avril 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,,

Vu la requête introduite le 16 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 17 avril 2013.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. CROKART loco Me C. NEYCKEN, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous dites être de nationalité mauritanienne et d'origine ethnique peule. Selon vos déclarations, vous viviez à Nouadhibou où vous étiez commerçant. Vous n'avez jamais été membre d'aucun parti politique. En 2008 vous avez fondé une association pour lutter pour l'égalité des citoyens, appelée «Diddal Djalal », avec quatre autres commerçants.

En 2009, vous avez assumé la fonction de communication de cette association. Le 24 décembre 2010, après avoir pris la parole lors d'un concert organisé par une association de défense des peuls, vous avez été arrêté, avec vos amis, et vous avez été détenus pendant trois jours au commissariat de police

de Khairan, après quoi vous avez été relâchés. Le 7 mai 2011, vous avez été arrêté avec deux autres personnes de l'association, alors que vous vous apprêtiez à tenir une réunion de votre association dans une petite chambre au quartier Cité. Vous avez été détenu pendant 18 jours au commissariat de police de Khairan à Nouadhibou. Vous vous êtes évadé avec l'aide de votre oncle et d'un gardien. Le 24 mai 2011, vous avez quitté la Mauritanie en bateau. Vous êtes arrivé en Belgique le 8 juin 2011 et vous avez demandé l'asile car vous craignez les autorités de votre pays qui vous reprochent votre activité dans votre association.

B. Motivation

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire pour les motifs suivants.

Premièrement, vous dites craindre que les autorités de votre pays ne vous tuent, et vous basez votre crainte sur le fait d'avoir subi une détention de 18 jours au cours de laquelle vous avez été maltraité (voir rapport d'audition, p.10).

Toutefois le caractère vague et lacunaire de vos déclarations nous empêche de tenir cette détention pour établie.

Ainsi, invité à raconter spontanément votre détention, vous expliquez avoir été arrêté avec vos amis et conduit au commissariat, vous racontez votre conversation avec un maure noir ; après trois jours vos amis ont été emmenés ailleurs, vous avez été placé dans une petite pièce ; vous dites qu'il y avait un seau pour les besoins, des insectes, qu'un gardien vous jetait de l'eau, que vous avez été maltraité et que votre oncle vous a fait sortir, sans plus (voir rapport d'audition, pp.20, 21). Force est de constater que ces éléments ne permettent pas d'établir un séjour de plus de deux semaines de détention dans un commissariat en Mauritanie.

De plus, pour ce qui est d'expliquer vos journées en cellule, vous dites que vous y êtes resté tout le temps, qu'on ne vous a permis ni de vous reposer ni de travailler, que vous restiez debout et quand vous êtes fatigué, vous vous asseyiez et que vous attendiez passer le temps ; rien de plus (voir rapport d'audition, p.22). Ces propos ne nous permettent pas d'établir le vécu d'une personne qui a passé dix-huit jours, seul, dans une cellule de prison.

Ensuite, interrogé sur vos gardiens, vous dites seulement qu'ils portaient des uniformes de couleur beige, qu'ils ne restent pas près du lieu où vous êtes enfermé, qu'il faut frapper à la porte pour les appeler, vous ne saviez pas de quoi ils parlaient et vous ne connaissiez pas leurs noms, vous n'avez pas eu le temps de faire connaissance avec eux, vous ajoutez que c'est tout ce que vous pouvez en dire (voir rapport d'audition, p.21). Ces propos concernant vos gardiens ne sauraient convaincre le Commissariat général de la réalité d'une détention dont vous dites par ailleurs qu'elle était marquée par la violence (voir rapport d'audition, pp.20, 21, 22), et que l'un de ces gardiens vous a aidé à vous évader en vous faisant passer par-dessus un mur en pleine nuit (voir rapport d'audition, p.21).

Au vu des tous ces éléments, le Commissariat général estime que la détention que vous invoquez pour appuyer votre crainte d'être tué par les autorités mauritanienne ne saurait être établie. Dès lors, le Commissariat général peut raisonnablement conclure en l'absence de fondements des craintes exprimées.

Vous expliquez également à l'appui de votre demande d'asile que vous étiez membre d'une association de défense des citoyens. Le Commissariat général a dès lors analysé vos déclarations à ce sujet et estime que vous ne l'avez pas convaincu que cette association soit de nature à constituer pour vous une crainte de persécution.

D'abord, relevons que cette association a été créée en 2008 par un groupe de cinq commerçants, apolitiques, et comptait onze membres en tout trois ans plus tard en 2011 (voir rapport d'audition, p.13). Vous précisez que cette association n'est pas politique (voir rapport d'audition, p.7)

Ensuite, vous mentionnez pour toutes activités de votre association, le fait de participer à des soirées, organisées par d'autres, d'y prendre la parole et le fait d'organiser, dans des maisons, des "matinées" au cours desquelles vous écoutiez de la musique et vous causiez entre vous (voir rapport d'audition, pp.13, 14, 16). Toutefois, vous êtes imprécis sur ces activités puisque pour ce qui est des soirées, vous ne savez préciser que celle du 24 décembre, après laquelle vous avez été arrêté en rue ; vous citez encore une fête de Tabaski sans pouvoir en préciser la date, sans plus (voir rapport d'audition, pp.13, 14) et pour ce qui est des "matinées", vos propos sont encore imprécis puisque vous dites qu'entre 2008 et 2009, vous en avez fait plusieurs, généralement une tous les trois quatre mois, mais vous ne pouvez pas préciser le nombre ni la nature des participants (voir rapport d'audition, pp.15, 16).

Au vu de ces éléments, il ne nous est pas permis d'établir que votre association soit de nature à constituer une crainte de persécution.

Ensuite, vos propos sont vagues et imprécis pour ce qui est d'expliquer votre fonction personnelle au sein de cette association. Vous dites en effet que vous parlez des problèmes rencontrés au quotidien, et du fait que vous n'êtes pas représenté à la télé, que vous réfléchissez sur des moyens d'agir en organisant des rencontres ; pour toute activité concrète, vous ne mentionnez que le fait d'avoir demandé au président de l'association des peuls de prendre la parole lors du concert qu'il organisait le 24 décembre (voir rapport d'audition, p.17). Ces éléments ne nous permettent pas d'établir que vous avez eu pendant trois années une activité militante qui soit de nature à faire de vous une cible des autorités.

Ensuite, le Commissariat général relève qu'au cours de ces activités, vous n'avez jamais eu de problèmes. Vous dites vous-même que vos activités se passaient entre personnes concernées (voir rapport d'audition, p.14), que vous ne placiez pas d'affiches mais que vous n'informiez que vos connaissances (voir rapport d'audition, p.16).

Ensuite, si votre association existe depuis avril 2008, vous ne mentionnez pas de problème à cet égard avant le 24 décembre 2010 (voir rapport d'audition, pp.11, 12, 16).

Concernant ce 24 décembre 2010, vous dites avoir été arrêté avec vos amis à cause de votre action dans votre association. A cet égard, vous expliquez avoir pris la parole au cours d'une soirée organisée par une association de défense des peuls sans rapport avec la vôtre, dans un cinéma de Nouakchott et c'est après cette soirée, alors que vous vous éloigniez du cinéma avec vos amis, que vous avez été appréhendés par trois policiers dans un véhicule. Une fois au commissariat, on vous a demandé d'arrêter vos activités, à quoi vous avez répondu que rien ne vous arrêtera (voir rapport d'audition, p.18). Après trois jours, on vous a laissés partir en vous disant de ne pas recommencer sous peine d'aller en prison pour toujours (voir rapport d'audition, p.19).

A considérer que vous ayez été arrêté le 24 décembre 2010, notons tout d'abord que vous avez été libéré par les autorités.

Ensuite vous dites qu'après cette arrestation, vous dites avoir repris vos activités plus déterminé et plus motivé que jamais (voir rapport d'audition, p.19), ce qui n'est pas pour étayer une crainte de persécution dans votre chef.

Ensuite, votre détention du 7 mai 2011 a été remise en cause supra. Vous n'avez donc pas établi la réalité de problèmes subséquents à cette première arrestation.

Enfin, si vous dites qu'« il y a toujours des problèmes » en Mauritanie en relation avec vous, vous ne précisez nullement ces problèmes et vous dites même qu'il n'y a pas de recherches menées contre vous (voir rapport d'audition, p.8).

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Concernant la lettre de votre cousine, datée du 5 mai 2012, que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, il convient de souligner que par son caractère privé, ce courrier ne possède qu'une force probante limitée. De plus son auteure vous informe qu'elle n'a pas pu trouver votre acte de naissance à l'endroit que vous lui avez indiqué, que des gens demandent de vos nouvelles et que son père souhaite que vous l'appeliez. Ce document ne contient aucun élément précis et factuel permettant d'appuyer valablement votre récit d'asile. Tous ces éléments ne sont pas de nature à invalider la présente analyse concernant les craintes de persécution que vous invoquez dans votre pays d'origine.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article 1^{er},A,2) de la Convention de Genève sur le statut des réfugiés du 28 juillet 1951 ; des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; du principe général de bonne administration ; de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause : en ce que les craintes de persécution invoquées par le requérant répondent aux conditions mises à l'octroi tant du statut de réfugié que de la protection subsidiaire ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

La partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire prévu par l'article 48/4 de la loi et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. Nouveaux éléments

La partie requérante dépose, en annexe à la requête, un courrier non daté de [I.A.D.], la copie de la carte d'identité de [I.A.H.D.] ainsi que la copie d'une enveloppe datée du 18 avril 2012.

Par courriers des 4 avril 2013 et 10 avril 2013 respectivement, le requérant et son conseil ont déposé un courrier de [B.O.B.] daté du 3 février 2013, la copie de la carte d'identité de [B.O.B.] ainsi que la copie d'une enveloppe datée du 4 février 2013.

A l'audience, la partie requérante dépose l'original du courrier daté du 03.02.2013 ainsi qu'une enveloppe.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

5. Questions préalables

En ce que le moyen est pris d'une « *erreur manifeste d'appréciation* », le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

6. Discussion

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit qui empêche de tenir pour établis les faits qu'elle invoque. Elle relève à cet effet notamment plusieurs lacunes et imprécisions dans les déclarations du requérant.

La partie requérante conteste cette analyse et tente de répondre aux griefs formulés dans la décision dont appel. Ainsi, s'agissant de sa détention, elle fait tout d'abord valoir une difficulté de traduction de ses propos devant la partie défenderesse dans la mesure où, lors de son audition, elle a compris « *qu'[elle] [devait] décrire ce qu'[elle] a vu et non pas aller dans le détail de ce qu'[elle] a vécu* ». Elle souligne par ailleurs que ses déclarations sont précises sur sa détention, les journées en cellule et les gardiens. Elle avance qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir donné plus de détails sur ses journées en cellule dans la mesure où « *effectivement rien ne se passait outre les 'séances de torture'* » ainsi que sur le nom des gardiens dans la mesure où les gardiens ne se trouvaient pas à côté des cellules, l'empêchant ainsi d'entendre leurs propos. Elle ajoute qu'elle a été particulièrement précise quant aux coups qu'elle a subis. S'agissant du groupement dont elle fait partie, la partie requérante relève un problème de traduction, le « groupe » en question ayant été traduit à tort par le terme « association ». Elle soutient qu'il ne peut lui être reproché « *de ne plus se souvenir de toutes les rencontres ou réunions qui ont eu lieu ou encore le nom et la qualité des participants des réunions* ». Elle explique l'absence d'ennuis, dans son chef, avant le 24 décembre 2010 par le fait que les activités dudit groupe se limitaient au « bouche à oreille », et la reprise de ses activités de défense des droits des Peuls immédiatement après sa première sortie de prison par le fait qu' « *[elle] n'a pas été torturé[e], de sorte qu'[elle] pensait que l'on voulait simplement lui faire peur* ». S'agissant de l'absence de recherches à son encontre dans son pays d'origine, elle souligne que « *ce n'est pas [elle] qui a précisé ne pas être recherché[e] mais la personne au pays qui n'a pas indiqué qu'à sa connaissance il n'y avait pas de recherche à [son égard]* ». Ensuite, la partie requérante soutient qu'une seconde audition aurait dû être mise sur pied en vue la confronter aux imprécisions qui lui sont reprochées dans la décision attaquée et postule, par voie de conséquence, la tenue d'une nouvelle audition avec un traducteur différent compte tenu des difficultés qui se sont présentées au niveau de la traduction de son audition. La partie requérante fait par ailleurs grief à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé les raisons pour lesquelles le requérant ne serait pas susceptible d'être victime des violences et discriminations régnant en Mauritanie, plus particulièrement contre les noirs. Enfin, elle expose que le pays est soumis à la menace d'attaques terroristes lesquelles impliquent des civils, citant à l'appui de son propos les conseils du Ministère des Affaires Etrangères belge pour la Mauritanie, tirés du site internet www.diplomatie.be, un extrait du rapport d'Amnesty International du 13 mai 2011 sur la Mauritanie ainsi qu'un extrait du rapport d'Amnesty International de 2012 sur la Mauritanie.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'occurrence, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant manquent de consistance et qu'il reste en défaut d'établir la réalité des faits qu'il allègue.

S'agissant de sa détention, la partie défenderesse a constaté, à juste titre, que les déclarations du requérant lors de son audition présentent de nombreuses imprécisions et lacunes, que la partie requérante explique, en termes de requête, par une difficulté de traduction de ses propos dans la mesure où, lors de son audition, elle avait compris « *qu'[elle] [devait] décrire ce qu'[elle] a vu et non pas aller dans le détail de ce qu'[elle] a vécu* ». Elle souligne par ailleurs que ses déclarations sont précises sur sa détention, les journées en cellule et les gardiens. Elle avance qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir donné plus de détails sur ses journées en cellule dans la mesure où « *effectivement rien ne se passait outre les 'séances de torture'* » ainsi que sur le nom des gardiens dans la mesure où les gardiens ne se trouvaient pas à côté des cellules, l'empêchant ainsi d'entendre leurs propos. Elle ajoute qu'elle a été particulièrement précise quant aux coups qu'elle a subis. Cependant, le Conseil n'est nullement convaincu par ces arguments. Tout d'abord, le Conseil observe que la partie requérante était assistée par un interprète et que le rapport d'audition ne fait pas apparaître que le requérant n'ait pas compris les questions qui lui ont été posées. Le Conseil relève également que la partie défenderesse a attiré à plusieurs reprises l'attention du requérant sur la nécessité d'être précis et complet dans son récit, en ce compris en ce qui concerne sa détention, et que ce dernier n'a fait part d'aucun problème d'interprétation de ses propos. L'argument selon lequel le récit du requérant sur sa détention du 7 mai 2011 au commissariat de police de Khairan serait précis ne saurait davantage être accueilli dans la mesure où il ressort de la lecture du dossier administratif que le requérant a tenu des propos fort inconsistants sur le déroulement d'une journée en cellule, la description des gardiens et les conditions de détention, et ce alors que les imprécisions reprochées au requérant concernent des faits qu'il a dit avoir vécu personnellement, que le requérant affirme avoir été détenu dans ce lieu de détention durant 18 jours et que cette détention était, selon ses dires, marquée par la violence. Les allégations selon lesquelles, d'une part, les gardiens ne se trouvaient pas à côté des cellules et, d'autre part, « *effectivement rien ne se passait [en cellule] outre les 'séances de torture'* » ne sont pas de nature à énerver le constat qui précède.

Partant, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que la partie requérante n'est pas parvenue à établir la réalité de sa détention du 7 mai 2011. Or, cet événement constitue un élément essentiel de sa demande de protection internationale.

S'agissant du « groupe » de défense des droits des citoyens dont le requérant prétend faire partie, le Conseil observe que la partie défenderesse a relevé, à bon droit, que le caractère non politique dudit groupe, de même que le nombre très restreint de ses membres ainsi que le caractère imprécis des propos du requérant concernant les activités dudit groupe, éléments qui permettent de conclure que le requérant reste totalement en défaut d'établir le bien-fondé des craintes de persécution qu'il allègue ne raison de son appartenance à ce groupe. En termes de requête, la partie requérante relève un problème de traduction, le « groupe » en question ayant été traduit à tort par le terme « association ». S'agissant des activités dudit groupe, elle soutient qu'il ne peut lui être reproché « *de ne plus se souvenir de toutes les rencontres ou réunions qui ont eu lieu ou encore le nom et la qualité des participants des réunions* ». Cependant, ces arguments n'emportent pas la conviction du Conseil. En effet, le Conseil observe que l'inconsistance des dépositions du requérant sur les activités dudit groupe, en ce compris les dates, lieux et fréquence des réunions et rencontres organisées, se vérifie à la lecture du dossier administratif. En outre, contrairement à ce que semble alléguer la partie requérante, le requérant n'a pas été interrogé sur « toutes » les réunions ou rencontres organisées par son groupement mais bien sur des exemples concrets de réunions et de rencontres, et, en guise de réponse, le requérant s'est contenté de citer l'évènement du 24 décembre 2010, lequel est à la base de la demande de protection du requérant, ainsi que « *les fêtes musulmanes mes fêtes de prière* » et « *la fête du mouton, Tabaski* », sans autre précision (rapport d'audition, p. 14 et 15). Le manque important de consistance des propos du requérant sur les activités dudit groupe est d'autant plus invraisemblable que le requérant déclare qu'outre sa qualité de membre fondateur dudit groupe, il était chargé de la communication de celui-ci (rapport d'audition, p. 6), en sorte que la partie défenderesse était légitimement en droit d'attendre des informations plus précises au sujet de ces activités, *quod non*.

Le problème de traduction relevé par la partie requérante relatif au terme « association » ne saurait nullement expliquer le manque de précision du requérant à cet égard.

De même, la partie défenderesse a pu, à bon droit, relever le caractère inconsistant des déclarations du requérant concernant sa fonction personnelle au sein de l'association à laquelle il prétend appartenir et constater que cette imprécision ne permet pas d'établir la réalité d'une activité militante durant trois années dans son chef pour le compte de cette association. Le Conseil observe que la partie requérante n'apporte aucune explication à ces inconsistances en termes de requête, en sorte qu'il se rallie à ce motif.

Pareillement, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement constater que l'absence de problème rencontré par le requérant au cours des activités qu'il a relatées pour le compte de l'association, l'absence de problème rencontré par l'association depuis sa création en 2008, la circonstance que le requérant a été libéré par les autorités après son arrestation du 24 décembre 2010, la reprise avec motivation des activités du requérant après cette dernière arrestation ainsi que l'absence de recherches menées contre le requérant après son évasion, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes de persécution dans le chef du requérant en raison de ses activités menées pour le compte de ladite association et du fait de l'évènement relaté du 24 décembre 2010. Or ces faits constituent un élément essentiel de sa demande de protection internationale. En termes de requête, la partie requérante explique l'absence d'ennuis, dans son chef, avant le 24 décembre 2010 par le fait que les activités dudit groupe se limitaient au « bouche à oreille », et la reprise de ses activités de défense des droits des Peuls immédiatement après sa première sortie de prison par le fait qu'« *[elle] n'a pas été torturé[e], de sorte qu'[elle] pensait que l'on voulait simplement lui faire peur* ». S'agissant de l'absence de recherches à son encontre dans son pays d'origine, elle souligne que « *ce n'est pas [elle] qui a précisé ne pas être recherché[e] mais la personne au pays qui n'a pas indiqué qu'à sa connaissance il n'y avait pas de recherche à [son égard]* ». Cependant, le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments dès lors qu'ils ne sont pas de nature à renverser les constats posés par la partie défenderesse et, partant, à convaincre du bien-fondé des craintes que le requérant allègue.

S'agissant de la lettre de la cousine du requérant déposée au dossier administratif par celui-ci, le Conseil observe que la partie requérante ne formule aucune argumentation à l'encontre du motif de l'acte attaqué y ayant trait, en sorte qu'il se rallie à l'appréciation de la partie défenderesse quant à ce dès lors que cette appréciation est pertinente.

De manière générale, le Conseil observe l'inconsistance des dires du requérant et estime qu'il reste en défaut d'établir le bien-fondé des craintes qu'il allègue. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. Les motifs de la décision examinés ci avant suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

En ce que la partie requérante soutient, en termes de requête, qu'une seconde audition aurait dû être mise sur pied en vue la confronter aux imprécisions qui lui sont reprochées dans la décision attaquée et postule, par voie de conséquence, la tenue d'une nouvelle audition avec un traducteur différent compte tenu des difficultés qui se sont présentées au niveau de la traduction de son audition, le Conseil estime que la partie requérante est libre de prouver que ses propos n'ont pas été retranscrits fidèlement ou ont été mal traduits mais elle doit alors présenter des données concrètes et pertinentes pour appuyer ses dires, *quod non* en l'espèce. Le Conseil rappelle que le rapport d'audition ne laisse apparaître aucun problème de traduction ainsi qu'il ressort des considérations émises supra.

En ce que la partie requérante fait grief, en terme de requête, à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé les raisons pour lesquelles le requérant ne serait pas susceptible d'être victime des violences et discriminations régnant en Mauritanie, plus particulièrement contre les Noirs, le Conseil constate que le requérant reste totalement en défaut d'étayer la crainte qu'il allègue, que les faits qu'il relate pour soutenir sa demande ne sont pas crédibles et, en outre, qu'il n'incombe pas à la partie défenderesse de prouver que la partie requérante n'est pas un réfugié ou un bénéficiaire de protection subsidiaire mais qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, A, 2) de la Convention de Genève

du 28 juillet 1951, ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Or tel n'est pas le cas en l'espèce.

En ce que la partie requérante invoque le bien-fondé de sa crainte eu égard à la menace d'attaques terroristes impliquant des civils dans son pays d'origine, citant à l'appui de son propos les conseils du Ministère des Affaires Etrangères belge pour la Mauritanie ainsi que les rapports d'Amnesty International 2011 et 2012 pour la Mauritanie, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violences ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non in casu*.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Mauritanie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, l'invocation d'attaques terroristes impliquant des civils rappelée ci-avant ne pouvant suffire à contester cette analyse. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Enfin, s'agissant, d'une part, du courrier non daté de [I.A.D.], de la copie de la carte d'identité de [I.A.H.D.] ainsi que de la copie d'une enveloppe datée du 18 avril 2012, déposés en annexe à la requête, ainsi que, d'autre part, du courrier de [B.O.B.] daté du 3 février 2013, de la copie de la carte d'identité de [B.O.B.] ainsi que l'enveloppe datée du 4 février 2013, déposés au dossier administratif par courriers des 4 avril 2013 et 10 avril 2013 respectivement par le requérant et son conseil et déposés en original à l'audience, le Conseil rappelle que le caractère privé des courriers limite le crédit qui peut leur être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés. Partant, lorsqu'ils ne contiennent pas d'éléments qui permettent d'expliquer les incohérences, contradictions ou invraisemblances qui entachent le récit du candidat réfugié et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque, le Conseil estime qu'il ne peut y être attaché une force probante. En l'espèce, le Conseil estime que ces courriers ne sont pas de nature à établir le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant et n'expliquent pas le manque de consistance important de ses déclarations. En effet, ils ne contiennent par ailleurs aucun élément qui permette d'expliquer les lacunes et inconsistances qui entachent le récit du requérant. Les copies des cartes d'identité et les copies d'enveloppe précitées ne peuvent davantage rétablir le manque de consistance du récit du requérant qui lui fait défaut.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. L'examen de la demande d'annulation.

La requête demande, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille treize par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

M. BUISSERET